

Sommaire :**PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

| | |
|--|----------|
| ARRÊTE n°2009-10778 | 3 |
| portant mesures de prévention contre les incendies et les risques de troubles à l'ordre public | |

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

| | |
|--|----------|
| ARRÊTE N° 2009-10459 | 5 |
| Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des membres assesseurs des tribunaux de baux ruraux et des commissions consultatives des baux ruraux | |
| ARRÊTE N°2009 – 10032 | 8 |
| Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des assesseurs des tribunaux des baux ruraux du 4 février 2010. | |
| ARRÊTE N° 2009-10033 | 9 |
| Arrêté instituant la composition de la Commission des opérations électorales - Elections TPBR | |

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**RÈGLEMENTATION**

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTE N° 2009 – 10762 | 11 |
| Monsieur Mickaël BOTTARO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement NETTO situé rue du docteur Mazauric à LA MURE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0363. | |
| A R R Ê T E N° 2009 – 09574 | 12 |
| autorisant Monsieur Laurent PODLASIAK, gérant de la société « CENTIUM SECURITE » à mettre en place temporairement un vigile sur la voie publique | |
| ARRÊTE N° 2009-09768 | 13 |
| Ameublement calendrier 2010 ouverture le dimanche | |
| A R R Ê T É N° 2009 – 09814 | 14 |
| Homologation circuit & école de conduite de Chamrousse | |
| A R R Ê T E N° 2009-10024 | 16 |
| RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Entreprise ALPES THANATOPRAXIE Monsieur Vincent CLAVEYROLAS 4 rue Capitaine Belmont 38100 GRENOBLE | |
| A R R Ê T E N° 2009-10184 | 17 |
| ABROGATION HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE PFG – POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES 3 passage de la Poste 38250 VILLARD DE LANS | |
| ARRÊTE N° 2009-10462 | 18 |
| Modifiant l'arrêté n° 2008-11804 relatif à l'appel à la générosité publique | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10466 | 19 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la bar tabac CHEZ ROBERT à Morestel | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10529 | 20 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour COCCI MARKET à Grenoble | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10577 | 21 |
| Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection TABAC FABRE à Corenc | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10578 | 22 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LA TABLE DE LA GELINOTTE à Sinard | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10595 | 23 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LE BOEUF AU COMPTOIR à Grenoble | |
| A R R Ê T E N° 2009-10666 | 24 |
| MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE | |

| | |
|--|-----------|
| A R R E T E N° 2009 – 10667 | 25 |
| MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10743 | 26 |
| Autorisation d'installation d'un périmètre vidéo protégé secteur école maternelle à St Georges d'Espéranche | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10744 | 28 |
| Autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé secteur salle des sports à St Georges d'Espéranche | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10745 | 30 |
| Autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé secteur place Terreau à St Georges d'Espéranche | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10746 | 32 |
| Autorisation d'installation périmètre vidéoprotégé secteur Mairie de St Georges d'Espéranche | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10747 | 33 |
| Monsieur Robert PINET, Maire de Saint bonnet en Chavagne, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le Château l'Arthaudière situé SAINT BONNET DE CHAVAGNE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0385. | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10749 | 34 |
| Monsieur Pascal MARIOTTI, Directeur du centre hospitalier de St Egrève, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement situé 3 rue de la Gare à SAINT EGREVE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0298. | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10750 | 35 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie BOISSIER à Rives | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10751 | 36 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pur la Direction des routes sur la RD 1075 à Cielles | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10752 | 37 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie tabac GONNETON à Miribel les Echelles | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10753 | 38 |
| Autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais à Estrablin | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10754 | 39 |
| Autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais à La Verpillière | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10755 | 40 |
| Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS à La Tour du Pin | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10756 | 41 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie ST BRUNO à Grenoble | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10757 | 42 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS à Pont de Chéruf | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10758 | 43 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LA MARMOTTE à St Martin d'Uriage | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10759 | 44 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à ST EGREVE | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10761 | 45 |
| Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT à Tignieu Jameyzieu | |

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

| | |
|---|-----------|
| ARRETE N° 2009 – 10455 | 47 |
| Titre maître restaurateur Le Christiania Villard de Lans M. Buisson | |
| ARRETE N° 2009 – 09797 | 48 |
| Changement gérant hôtel les Terrasses à Allevard | |
| ARRÊTE N° 2009 – 09798 | 49 |
| Habilitation tourisme Feeling sports'nat St Pierre de Chartreuse | |

| | |
|---|------------|
| ARRETE N° 2009 – 10445 | 50 |
| Autorisation Office de tourisme de l'Alpe d'Huez | |
| ARRETE N°2009 – 10446 | 51 |
| Modification statuts Marillet Alexandre | |
| ARRETE N°2009 – 10447 | 52 |
| CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE | |
| ARRETE N°2009 – 10448 | 53 |
| CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE | |
| ARRETE N° 2009 – 10450 | 54 |
| Titre de maître restaurateur M. Laurent GRAS | |
| ARRETE N° 2009 – 10451 | 55 |
| Licence agent de voyages Sarl Papeete M. F. Boillot | |
| ARRETE N° 2009 – 10452 | 56 |
| Reclassement Office de tourisme de Villard de Lans | |
| ARRETE N°2009 – 10453 | 57 |
| Abrogation certificat mercedes 186 DFQ 38 | |
| ARRETE N°2009 – 10454 | 58 |
| Autorisation mise en circulation véhicule n° AH-568-FD M. Marillet | |
| POLITIQUE DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE | |
| ARRETE N°2009-09787 | 60 |
| portant renouvellement de la commission départementale de cohésion sociale de l'Isère | |
| ENVIRONNEMENT | |
| ARRETE N°2009-10690 | 63 |
| arrêté autorisation affouillement | |
| ARRETE N° 2009-02793 | 69 |
| Portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement. | |
| ARRETE N° 2009-02794 | 72 |
| Portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. | |
| ARRETE n°2009-09835 | 77 |
| définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES | |
| ARRETE N°2009-10157 | 78 |
| renouvellement d'autorisation et extension de carrière | |
| ARRETE N°2009-10170 | 93 |
| modification des conditions d'exploitation d'une carrière et changement d'exploitant | |
| ARRETE N°2009-10245 | 101 |
| arrêté changement d'exploitant carrière | |
| Arrêté Préfectoral N°2009-10246 | 103 |
| arrêté remblaiement de carrière PENOL | |
| Arrêté Préfectoral N°2009-10247 | 111 |
| arrêté préfectoral emblaiement carrière LA SONE | |
| ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009-10316 | 119 |
| prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français. | |
| ARRÊTE N° 2009 – 10449 | 122 |
| Habilitation tourisme Vuillemin Cycling travel | |
| Arrêté Préfectoral N°2009-10468 | 123 |
| arrêté autorisation remblaiement de carrière Izeaux I | |
| Arrêté Préfectoral N°2009-10469 | 132 |
| arrêté remblaiement carrière Izeaux II | |
| ARRETE N°2009-10470 | 140 |
| arrêté renouvellement exploitation carrière VALENCIN | |
| ARRETE N°2009-10471 | 157 |
| arrête renouvellement ITM/sté DUMAS/Valencin | |
| ARRETE N°2009-10481 | 164 |
| INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | |
| NOMINATION DE MADAME MAGALIE ESCOFFIER | |
| ARRETE N°2009-10689 | 165 |

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

| | |
|---|------------|
| ARRETE n°2009-10691 | 176 |
| nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de St Jean de Bournay | |
| ARRETE n°2009-10388 | 177 |
| nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Bourg d'Oisans | |
| ARRETE n°2009-10389 | 178 |
| nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la régie de recettes de la police municipale de Bourg d'Oisans | |
| ARRETE n°2009-10607 | 179 |
| création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bilieu | |
| ARRETE n°2009-10608 | 180 |
| nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de Bilieu | |

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**

| | |
|---|------------|
| ARRETE N°2009-10788 | 182 |
| SIVOM DES DEUX ALPES - Création | |
| ARRETE N° 2009-10291 | 183 |
| Portant extension du périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre » | |
| ARRETE N° 2009 – 10464 | 184 |
| Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Portant modification statutaire Définition de l'intérêt communautaire | |
| ARRETE N° 2009 – 10465 | 186 |
| Communauté de communes du Sud Grenoblois - Modification statutaire | |
| ARRETE N° 2009 – 10614 | 192 |
| Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra - Réduction de périmètre Modification statutaire | |
| ARRETE N°2009-10703 | 193 |
| SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'URIOL Modification statutaire | |
| ARRETE N° 2009-10704 | 194 |
| Retrait de l'AP 2006-08798 relatif aux limites territoriales entre les communes de St Christophe et Mt de Lans | |
| ARRETE N° 2009-10765 | 195 |
| Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Retrait de la commune de Vaulnaveys-le-Haut | |
| ARRETE N° 2009-10766 | 197 |
| Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan Retrait de la commune de Venon | |
| ARRETE N° 2009-10767 | 199 |
| Communauté de communes du Sud-Grenoblois - Modification de périmètre | |
| ARRETE N° 2009-10768 | 201 |
| Communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole - Extension de périmètre | |
| ARRETE N° 2009-10775 | 204 |
| Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise - SMSD - | |

URBANISME

| | |
|--|------------|
| ARRETE N° 2009-10596 | 207 |
| DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - AUTOROUTE A 48 : Création d'un diffuseur complet A 48 / RD 121 dit de Mauvernay sur le territoire des communes de LA BUISSE et SAINT-JEAN DE MOIRANS | |
| ARRETE N° 2009-09806 | 208 |
| AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1075 – contournement de Chirens » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques des sols Commune de CHIRENS | |
| ARRETE N° 2009-09934 | 209 |
| portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE | |
| ARRETE N°2009-09935 | 210 |
| portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de CORRENCON EN VERCORS | |

| | |
|--|------------|
| ARRETE N° 2009-09937 | 211 |
| prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT ISMIER | |
| ARRETE N° 2009 -10018 | 212 |
| Instituant les servitudes d'appui, de passage, d'abattage pour les travaux de renforcement de distribution d'énergie électrique HTA/BT poste la Longenière - Commune de VENERIEU | |
| ARRÊTÉ N° 2009-10019 | 213 |
| portant approbation du projet d'installation d'un 2ème transformateur 63/20 kV au Poste 63/20 de L'ISLE D'ABEAU sur la commune de L'ISLE D'ABEAU | |
| ARRETE N° 2009 -10020 | 214 |
| Instauration de servitudes de canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de BIVIERS au profit du Syndical Intercommunal des Eaux de la DHUY (SIED) en vue de la réalisation du réservoir du Chatelard" et la pose de canalisations publiques d'eau potable. | |
| ARRETE DE CESSIBILITE N° 2009-10297 | 215 |
| NOTRE-DAME DE COMMIERS : - Réaménagement du carrefour entre la RD 529 et la VC 5 FINANCES LOCALES | |
| ARRETE N° 2009- 10320 | 217 |
| Portant transfert de communes et d'établissements publics entre trésoreries | |

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

| | |
|---|------------|
| ARRETE PREFECTORAL N°2009-10604 | 220 |
| Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des collectivités de l'Isère concernées par la zone industrielle de la Plaine de l'Ain (S.I.Z.I.P.A.) | |
| ARRETE N° 2009-10531 | 221 |
| Portant prolongation de la durée de vie du SICEV | |
| A R R E T E N° 2009-10598 | 223 |
| Portant modification de l'arrêté n° 2009-09824 Réglant pour l'exercice 2009 le budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle | |

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|--|------------|
| A R R E T E n°2009-09247 | 228 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE | |
| ARRETE N°2009-08550 | 229 |
| AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES | |
| A R R E T E n°2009-08653 | 230 |
| Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE | |
| A R R E T E E : n° 2009-08654 | 231 |
| Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 7 décembre 2007 autorisant la création 'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour, quartier Vigny Musset à GRENOBLE | |
| A R R E T E E : n° 2009-08655 | 232 |
| Refusant l'autorisation de créer 5 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE | |
| A R R E T E n°2009-08778 | 233 |
| Modifiant la composition de la Commission Départementale de Coordination Médicale | |
| A R R E T E n°2009-09128 | 234 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX | |
| A R R E T E n°2009-09129 | 235 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE | |
| A R R E T E n°2009-09130 | 236 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) de SAINT JEAN DE BOURNAY | |

| | |
|---|------------|
| A R R E T E n°2009-09188 | 237 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE | |
| A R R E T E n°2009-09189 | 238 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES | |
| A R R E T E n°2009-09190 | 239 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD | |
| A R R E T E n°2009-09191 | 240 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS | |
| A R R E T E n°2009-09245 | 241 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN | |
| A R R E T E n°2009-09249 | 242 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES | |
| A R R E T E n°2009-09250 | 243 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Parc" à DOMENE | |
| A R R E T E n°2009-09251 | 244 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) géré par le SIAD du canton de MENS | |
| A R R E T E n°2009-09252 | 245 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES | |
| A R R E T E n°2009-09253 | 246 |
| Modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-04241 du 4 juin 2009 d'approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY | |
| A R R E T E n°2009-09254 | 248 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE | |
| A R R E T E n°2009-09255 | 249 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX | |
| A R R E T E n°2009-09256 | 250 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES | |
| A R R E T E n°2009-09266 | 251 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER | |
| A R R E T E n°2009-09267 | 252 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU | |
| A R R E T E n°2009-09268 | 253 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" à LE FONTANIL | |
| A R R E T E n°2009-09275 | 254 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de VOREPPE | |
| A R R E T E n°2009-09276 | 255 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON | |
| A R R E T E n°2009-09277 | 256 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de LA CÔTE SAINT ANDRE | |
| A R R E T E n°2009-09279 | 257 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE | |

| | |
|---|------------|
| A R R E T E n°2009-09280 | 258 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MOIRANS | |
| A R R E T E n°2009-09281 | 259 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT | |
| A R R E T E n°2009-09282 | 260 |
| Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Ma Maison» à LA TRONCHE | |
| A R R E T E n°2009-09283 | 262 |
| Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Chante Soleil» à GRENOBLE | |
| A R R E T E n°2009-09408 | 263 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE | |
| A R R E T E n°2009-09475 | 264 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT CHEF | |
| A R R E T E n°2009-09476 | 265 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON | |
| A R R E T E n°2009-09478 | 266 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Lucie Pellat " à MONTBONNOT | |
| A R R E T E n°2009-09479 | 267 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Perron" à SAINT SAUVEUR | |
| A R R E T E n°2009-9483 | 268 |
| Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON | |
| A R R E T E n°2009-09645 | 269 |
| modifiant la capacité autorisée de l'Institut Médico-Pédagogique « Le Cochet » géré par l'Etablissement public autonome départemental Le Cochet 38112 Meaudre | |
| A R R E T E n°2009-09647 | 270 |
| fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de Grenoble (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France | |
| A R R E T E n°2009-09645 | 271 |
| modifiant la capacité autorisée de l'Institut Médico-Pédagogique « Le Cochet » géré par l'Etablissement public autonome départemental Le Cochet 38112 Meaudre | |
| A R R E T E n°2009-09647 | 272 |
| fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de Grenoble (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France | |
| A R R E T E n°2009-09648 | 277 |
| modifiant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu | |
| Arrêté n°2009-09913 | 274 |
| fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) | |
| ARRETE n° 2009-10099 | 276 |
| portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Cotentin » par création d'un atelier d'adaptation à la vie active | |
| ARRETE n° 2009-10100 | 277 |
| portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Roseraie » par création d'un atelier d'adaptation à la vie active | |
| A R R E T E n°2009-10164 | 278 |
| modifiant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « les Quatre Jardins » à St Etienne de St Geoirs | |
| A R R E T E n°2009-10165 | 279 |
| fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Les Goélettes » à l'Isle d'Abeau géré par l'Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG) | |
| ARRETE n°2009 – 10169 | 280 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU | |

| | |
|---|------------|
| ARRETE N°2009 – 10171 | 281 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « AIDES » de Grenoble | |
| ARRETE N°2009 – 10172 | 282 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » de Grenoble | |
| ARRETE N°2009 – 10173 | 283 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Varcès | |
| ARRETE N°2009 – 10174 | 284 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 d'un Service d'appartements de coordination thérapeutique « AIDES » de Grenoble | |
| ARRETE N°2009 – 10175 | 285 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès | |
| ARRETE N°2009 – 10176 | 286 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Point-Virgule » de Grenoble | |
| ARRETE N°2009 – 10177 | 287 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) « Contact » de Grenoble | |
| ARRETE N°2009 – 10178 | 288 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) « Gisme » de Saint-Martin d'Hères | |
| ARRETE N°2009- 10179 | 289 |
| Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Hauquelin » de Grenoble | |
| A R R E T E n°2009-10200 | 290 |
| modifiant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Cérès » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont | |
| A R R E T E n°2009-10201 | 291 |
| modifiant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont | |
| A R R E T E n°2009-10202 | 292 |
| relatif au refus de création d'un SESSAD de 30 places SESSAD dans l'agglomération grenobloise et vallée du Grésivaudan, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) | |
| A R R E T E n°2009-10203 | 293 |
| relatif au refus de création d'un SESSAD de 30 places, dans le bassin rhodanien et Roussillon géré par l'Association Envol Isère Autisme | |
| A R R E T E n°2009-10204 | 294 |
| relatif au refus de création d'un SESSAD de 30 places, dans l'agglomération grenobloise et Haut Grésivaudan, géré par l'Association Envol Isère Autisme | |
| A R R E T E n°2009-10205 | 295 |
| relatif au refus d'extension du SESSAD à Crolles par la création d'un Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) | |
| A R R E T E n°2009-10206 | 296 |
| autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère) | |
| A R R E T E n°2009-10207 | 297 |
| autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) | |
| A R R E T E n°2009-10208 | 298 |
| autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) | |
| A R R E T E n°2009-10209 | 299 |
| autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "Le METRONOME" Grenoble (Isère) | |
| A R R E T E modificatif E N° 2009-10223 | 300 |
| Portant régularisation de la codification relative à la Maison de Retraite de type EHPAD pour 171 lits et à l'accueil de jour Alzheimer pour 16 places du Centre Hospitalier de Vienne | |
| A R R E T E n° 2009-10305 | 301 |
| modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre hospitalier de Vienne | |

| | |
|--|------------|
| A R R E T E n°2009-10430 | 302 |
| autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" à Grenoble (Isère) | |
| A R R E T E n°2009-10431 | 303 |
| relatif au refus d'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640) | |
| A R R E T E n°2009-10432 | 304 |
| abrogeant l'arrêté n° 2008-06329 du 30 octobre 2008 et autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « les Goélettes », géré par l'AFG | |
| A R R E T E n°2009 10433 | 306 |
| abrogeant l'arrêté n° 2009-03813 du 17 avril 2009 et autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Nord Isère, spécialisé dans les troubles d'apprentissage, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble | |
| A R R E T E n°2009-10434 | 308 |
| abrogeant l'arrêté n° 2009-03812 du 17 avril 2009 et autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Seyssins, spécialisé dans les troubles d'apprentissage, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble | |
| A R R E T E n°2009-10435 | 310 |
| abrogeant l'arrêté n° 2009-03815 du 17 avril 2009 et autorisant l'extension de capacité du SESSAD « Centre Isère » géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI) | |
| A R R E T E n°2009-10436 | 312 |
| abrogeant l'arrêté n° 93-443 du 12 juillet 1993 et l'arrêté n° 2009-05225 du 26 juin 2009 et autorisant l'augmentation de capacité de l'IME « la Clé de Sol », géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère(APAJH) | |
| A R R E T E n°2009-10437 | 314 |
| relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 5 places pour handicapés moteurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère | |
| ARRETE n° 2009-10460 | 316 |
| modifiant l'arrêté n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin | |
| ARRETE n° 2009-10467 | 317 |
| modifiant l'arrêté n° 2009-10099 du 2 décembre 2009 relatif au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Cotentin » | |
| A R R E T E n°2009-10553 | 318 |
| relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Chantourne » à La Terrasse géré par l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) | |
| A R R E T E n°2009 10554 | 320 |
| refusant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes atteintes de maladies neuro-dégénératives par l'association GRAPH située à 38460 TREPT | |
| A R R E T E : n°2009-10810 | 321 |
| Autorisant la création par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) d'un Foyer d'Accueil Médicalisé-Foyer de Vie à Saint Egrève | |
| A R R E T E : n°2009-10811 | 323 |
| Autorisant la transformation par l'Association des Paralysés de France de 5 places de foyer de vie en 5 places en foyer d'accueil médicalisé et de 2 places de foyer de vie en 2 places d'accueil temporaire | |
| A R R E T E : n°2009-10812 | 325 |
| Autorisant la création par l'Association des Paralysés de France d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) | |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

| | |
|---|------------|
| ARRETE N° 2009 – 10621 | 328 |
| Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles. (article R 426-8-2 du code de l'environnement) | |
| A R R Ê T É n° 2009-06373 | 331 |
| fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Isère | |
| ARRETE N° 2009-09572 | 332 |
| portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour le département de l'Isère | |
| A R R E T E n° 2009/10029 | 333 |
| RESERVES ANNUELLES DE PECHE | |

| | |
|---|-----|
| ARRETE N° 2009-10067..... | 334 |
| PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LUMBIN | |

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

| | |
|---|-----|
| ARRETE N°2009-10563..... | 336 |
| Arrêté fixant les tarifs des opérations de prophylaxies collectives | |
| ARRETE N° 2009 - 10110..... | 340 |
| Arrêté mandat thomas | |
| ARRETE N° 2009 - 10559..... | 341 |
| Arrêté mandat lorin | |
| ARRETE N° 2009 - 10561..... | 342 |
| Arrêté mandat cesaro | |

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

| | |
|---|-----|
| ARRETE N° 2009 -10256..... | 344 |
| Relatif aux aides et primes prises en considération pour la fixation des bénéficiaires agricoles forfaitaires | |
| ARRETE N°2009-09685..... | 346 |
| DELEGATION DE SIGNATURE | |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

| | |
|--|-----|
| N° Arrêté Préfecture 2009- 10675 | 348 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10576 | 349 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10197 | 350 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10198 | 351 |
| ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10199 | 352 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10210 | 353 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10211 | 354 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009 – 10227..... | 355 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10228 | 356 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009 – 10229..... | 357 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009 – 10230..... | 358 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10231 | 359 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10232 | 361 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10233 | 366 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10234 | 363 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009 – 10235..... | 365 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10236 | 366 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009- 10237 | 367 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |

| | |
|--|-----|
| N° Arrêté Préfecture 2009- 10318 | 369 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10327 | 371 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009 – 10624..... | 372 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |
| N° Arrêté Préfecture 2009-10674 | 373 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES | |

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

| | |
|--|-----|
| Préfecture de l'Isère N°2009-10567 - Arrêté du 11 décembre 2009..... | 376 |
| Objet : Subdélégation de signature dans le cadre de la gestion des patrimoines privés dans le département de l'Isère | |

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

| | |
|---|-----|
| ARRETE N°2009-09761 | 379 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble | |
| ARRETE N°2009-097962..... | 381 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital rhumatologique d'Uriage | |
| ARRETE N°2009-10002..... | 383 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de la Mure | |
| ARRETE N°2009-10003..... | 385 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu | |
| ARRETE N°2009-10004..... | 387 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin | |
| ARRETE N°2009-10005..... | 389 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Rives 2009 phase | |
| ARRETE N°2009-10006..... | 391 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Tullins pou 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10007..... | 393 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de St Marcellin pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10008..... | 395 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de St Laurent du Pont pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10009..... | 397 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Vienne pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10010..... | 399 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Voiron pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10011..... | 401 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Médical Rocheplane pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10117..... | 403 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Hôpital local de Vinay pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10118..... | 405 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de St Geoire en Valdaine pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10119..... | 407 |

| | |
|--|------------|
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de St Egrève pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10120 | 409 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Psychothérapique Nord Dauphiné pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10121 | 411 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique du Grésivaudan pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10213 | 413 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Médical Henri Bazire pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10214 | 415 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la MECS LE FOYER A MEAUDRE pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10215 | 416 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Médical de Virieu pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10216 | 417 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Beaurepaire pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10217 | 420 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de convalescence Le MAS DES CHAMPS pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10218 | 422 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital local de La Tour du Pin pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10219 | 424 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Morestel pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10221 | 426 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de traitement MGEN pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE N°2009-10222 | 428 |
| Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHU de Grenoble pour 2009 phase 2 | |
| ARRETE modificatif N°2009-10224 | 430 |
| Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, | |
| ARRETE N°2009-10225 | 431 |
| Tarification : montant de la dotation annuelle de financement pour le Centre Psychothérapique Nord Dauphiné | |
| Arrêté n° : 2009-10226 | 432 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10248 | 434 |
| Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10249 | 435 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10250 | 437 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10251 | 439 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10252 | 440 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10253 | 441 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10254 | 442 |

| | |
|---|------------|
| Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10288 | 443 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10303 | 444 |
| Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| Arrêté n° : 2009-10304 | 445 |
| Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 | |
| ARRETE N°2009-10306 | 446 |
| Tarification : montant de la dotation annuelle de financement pour l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10321 | 448 |
| (Arrêté n° 2009-RA-827 du 4 décembre 2009) - montant de la dotation MIGAC pour l'année 2009 au titre du soutien aux maternités privées. | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10322 | 449 |
| montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre de la V11. | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10323 | 450 |
| (Arrêté n° 2009-RA-660 du 4 décembre 2009) montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la participation aux coûts induits par la connexion à la plate-forme SISRA dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10324 | 451 |
| (Arrêté n° 2009-RA-661 du 4 décembre 2009) montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la compensation des coûts induits par les services de réanimation des établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, du fait de l'augmentation de l'activité engendrée par la grippe A. | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10325 | 452 |
| Arrêté n° 2009-RA-662 du 4 décembre 2009 - montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la compensation du coût des analyses réalisées dans le cadre des prélèvements sur la grippe A dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10326 | 453 |
| (Arrêté n° 2009-RA-663 du 4 décembre 2009) montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'aide à l'informatisation du circuit du médicament dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10566 | 454 |
| (Arrêté n° 2009-RA-827 du 4 décembre 2009) montant de la dotation MIGAC pour l'année 2009 au titre du soutien aux maternités privées. | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10568 | 455 |
| Délibérations n° 2009/249, 2009/254, 2009-254 et 2009/256 - Délibération n° 2009/249 du 14 octobre 2009 | |
| Préfecture de l'Isère N°2009-10569 | 456 |
| Délibération n° 2009/217, 2009/273, 2009/274, 2009/278, 2009/279, 2009/285 et 2009/286 | |

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

| | |
|--|------------|
| Préfecture de l'Isère N°2009-10570 | 461 |
| (Arrêté n° 09-373 du 16 novembre 2009) - arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des organismes participant à la protection complémentaire de sante, instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle | |

Trésorerie région Rhône-Alpes

| | |
|---|------------|
| Préfecture de l'Isère N°2009-09081 | 463 |
| Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE | |

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

| | |
|--|------------|
| PREFECTURE ISERE n° 2009-09089 | 465 |
| ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES | |

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

| | |
|--|-----|
| Préfecture de l'Isère N°2010-00384 | 468 |
| DECISION N°31/2009 | |
| Préfecture de l'Isère N°2010-00385 | 469 |
| DECISION N°01 /2010 | |

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT

| | |
|---|-----|
| ARRETE N°2009-08564 | 471 |
| Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère | |

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE n°2009-10778

portant mesures de prévention contre les incendies et les risques de troubles à l'ordre public

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant les risques d'incidents susceptibles de se produire à l'occasion de la soirée et de la nuit de la Saint Sylvestre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont interdites dans le département de l'Isère, le 31 décembre 2009 à partir de 18h jusqu'au 1^{er} janvier 2010 à 8h :

- La vente d'alcool à emporter,
- La consommation d'alcool sur la voie publique,
- La vente et l'usage de feux d'artifices, pétards et fusées,
- La vente de combustible au détail.

ARTICLE 2

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département.

A Grenoble, le 30 DEC 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTE N° 2009-10459

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des membres assesseurs des tribunaux de baux ruraux et des commissions consultatives des baux ruraux

VU le code électoral ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le code rural et notamment l'article R.492-16;

VU le décret n°2009-738 du 19 juin 2009, relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

VU la circulaire du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche, relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, et des membres des commissions paritaires des baux ruraux;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La liste des candidats pour l'élection du 4 février 2010 des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux pour le département de l'Isère est arrêtée selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, les Maires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Election des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

Liste des candidats

Pour l'élection des membres assesseurs du **tribunal paritaire de GRENOBLE**:

Dans la catégorie PRENEURS:

- M. Jean-Pierre MICHALAT - FDSEA
- Mme Marie-Laure MAUNY - FDSEA
- M. Jean-Yves BOUCHIER - FDSEA
- M. Philippe COLLAVET - FDSEA
- M. Alain GINIER-GILLET – Confédération Paysanne
- M. Gilles ARFI – Confédération Paysanne

Dans la catégorie BAILLEURS:

- M. Gérard NALLET – SDPPR
- M. Gabriel CHABERT D'HIERES – SDPPR
- M. Antoine DE GAUDEMARIS – SDPPR
- M. Gabriel SABATIER – SDPPR

Pour l'élection des membres assesseurs du **tribunal paritaire de BOURGOIN-JALLIEU**:

Dans la catégorie PRENEURS:

- M. Christophe BONNAIRE - FDSEA
- M. Yves FRANCOIS - FDSEA
- M. M. René GIPPET - FDSEA
- M. Serge CLAVEL - FDSEA

Dans la catégorie BAILLEURS:

- Mme Marie-France RICHARD – SDPPR
- M. Geoffroy DE VIRIEU – SDPPR
- M. Denis FINAZ – SDPPR
- Mme VAN AKEN LOPEZ Bernadette – SDPPR

Pour l'élection des membres assesseurs **du tribunal paritaire de VIENNE**:

Dans la catégorie PRENEURS:

- M. André MANTEL - FDSEA
- M. Gilbert GUILLOT - FDSEA
- M. Patrick SERMET – FDSEA

Dans la catégorie BAILLEURS:

- M. Henri DE TARLE – SDPPR
- M. Alain LEMONON – SDPPR
- M. Hugues DE LUZY DE PELISSAC – SDPPR
- M. Henri AVRIL – SDPPR

Pour l'élection des membres des **commissions consultatives paritaires de GRENOBLE**:

Dans la catégorie PRENEURS:

- M. M. Jean-Pierre MICHALAT - FDSEA
- M. René RUZZIN - FDSEA
- Mme Marie-Laure MAUNY - FDSEA
- M. Pierre BELLIER – FDSEA

Dans la catégorie BAILLEURS:

- M. Gérard NALLET – SDPPR
- M. Gabriel CHABERT D'HIERES – SDPPR
- M. Alain DESCHAUX – SDPPR
- Mme Marguerite FUZIER – SDPPR

Pour l'élection des membres des **commissions consultatives paritaires de BOURGOIN-JALLIEU**:

Dans la catégorie PRENEURS:

- M. Serge CLAVEL - FDSEA
- M. Martial DURAND - FDSEA

Dans la catégorie BAILLEURS:

- Mme Marie-France RICHARD – SDPPR
- M. Geoffroy DE VIRIEU – SDPPR
- M. Denis FINAZ – SDPPR
- M. Gérard VIENOT DE VAUBLANC - SDPPR

Pour l'élection des membres des **commissions consultatives paritaires de VIENNE**:

Dans la catégorie PRENEURS:

- M. Luc CHOSSON - FDSEA
- M. Jean-Louis DIDIER – FDSEA
- M. André MANTEL - FDSEA

Dans la catégorie BAILLEURS:

- M. Hugues DE LUZY DE PELISSAC – SDPPR
- M. Henri DE TARLE – SDPPR
- M. Alain LEMONON – SDPPR
- M. Henri AVRIL - SDPP

ARRÊTÉ N°2009 - 10032

Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des assesseurs des tribunaux des baux ruraux du 4 février 2010.

VU le code électoral;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU le code rural et notamment son article R492-23;

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 modifié par la loi n° 77-729 du 1er février 1995 et notamment son article 79 ;

VU le décret n°2009-738 du 19 juin 2009, relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs, fixant l'ouverture du scrutin le 15 janvier 2010 et la clôture du scrutin le 29 janvier 2010;

VU la circulaire du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche, relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, et des membres des commissions paritaires des baux ruraux;

VU l'avis du 25 novembre 2009 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1 : – Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et de fourniture de papier des circulaires et bulletins de vote aux candidats aux élections des assesseurs des tribunaux des baux ruraux de janvier 2010 qui auront obtenus au moins 5 % des suffrages exprimés, sont fixés comme suit :

| Circulaires de format 210 x 297 mm recto | |
|--|----------|
| Le premier Cent | 208.53 € |
| Le Cent suivant | 2,64 € |
| Le premier Mille | 232.29 € |
| Le Mille suivant | 26,39 € |

En application des articles R492-20 à R 492-2339 du code rural, le remboursement des circulaires est effectué sur la base du nombre d'électeurs inscrits majoré de 5%.

| Bulletins de vote de format 105 x 148 mm | |
|--|----------|
| Le premier Cent | 121.39 € |
| Le Cent suivant | 0.99€ |
| Le premier Mille | 130.30 € |
| Le Mille suivant | 9.92€ |

En application des articles R492-20 à R 492-2339 du code rural, le remboursement des bulletins de vote est effectué sur la base du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %.

Article 2 : – Les tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Les quantités remboursées seront celles réellement diffusées dans la limite des quantités maximales fixées par le présent arrêté. Certaines prestations sont obligatoirement incluses dans le tarif et ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 3 : – Pour les circulaires et bulletins de vote, l'impression ou la reproduction doit être effectuée sur papier blanc contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par le système FSC, PEFC ou équivalent d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Article 4 : – Les prix ainsi fixés s'entendent "hors taxes", coût du papier et frais de transport compris et pour un texte uniforme pour chaque jeu de documents. Il ne pourra être appliqué de majoration pour les travaux de photogravure.

Article 5 : – A toute demande de remboursement devra être jointe une facture établie en double exemplaire au nom du candidat accompagnée d'un original de chacun des documents réalisés, d'une attestation de la qualité écologique de papier utilisé pour la production des circulaires et des bulletins de vote ainsi que d'un relevé d'identité bancaire. Le candidat peut établir une demande de subrogation au nom de l'imprimeur ou de l'afficheur pour qu'il perçoive directement le remboursement.

Article 6 : – Le remboursement des frais d'impression et d'affichage n'est dû que pour autant que les documents ont été réellement imprimés par les candidats. La somme remboursée à chaque candidat ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents autorisés prévus par le tableau des quantités. Les documents produits dans une quantité inférieure au maximum réglementaire sont remboursés à proportion.

Article 7 : – Dans le cas de candidats réalisant des circulaires identiques, le premier exemplaire ne sera remboursé qu'une fois, les autres seront remboursés au tarif des mille suivants

Article 8 : – Dans le cas où un candidat aurait fait imprimer des documents dans un autre département que l'Isère, le tarif de remboursement sera, pour chaque nature de document, le tarif le moins élevé des deux départements concernés.

Article 9 : – Le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire ne saurait ouvrir droit au paiement d'intérêts de retard.

Article 10 : – Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009-10033

Arrêté instituant la composition de la Commission des opérations électorales - Elections TPBR

VU le code électoral ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le code rural et notamment ses articles R .414 à R.492

VU le décret N° 2009-738 du 19 juin 2009, relatif aux tribunaux des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

VU la circulaire du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche, relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, et des membres des commissions paritaires des baux ruraux;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer pour le département de l'Isère, une commission départementale d'organisation de ces élections, commission commune aux trois tribunaux du département ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – une commission d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, et des membres des commissions paritaires des baux ruraux est instituée dans le département de l'Isère.

Cette commission, compétente pour les élections aux trois tribunaux du département, siégera en préfecture de l'Isère, place de Verdun, à GRENOBLE .

ARTICLE 2 – La commission citée à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Patricia JALLON, directeur des Services aux Usagers, ou son suppléant, M. Gérard GONDRAN chef du bureau de la Vie Démocratique, présidente,
- M. le maire de Grenoble, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. Amédée de PARSCAU, représentant des bailleurs, désigné par le syndicat de la Propriété Privée Agricole,
- M. Jean-Pierre MICHALLAT, au titre des preneurs, désigné par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Isère ;
- Le secrétariat sera assuré par Mme Dominique BRUNIAUX , attachée de préfecture,

ARTICLE 3 : Les attributions de la commission citée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes, pour chacune des trois juridictions de l'Isère :

-vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires, qui devront lui avoir été remis par chaque candidat, au plus tard le 5 janvier 2010 à 16h00 ;

-procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs, au plus tard la veille de la date d'ouverture du scrutin, soit le 14 janvier 2010 ;

-organiser la réception des votes ;

-procéder aux opérations de dépouillement et de recensement des votes ;

-proclamer les résultats ;

ARTICLE 4 : Les opérations de recensement des votes citées à l'article précédent se dérouleront le 4 février 2010, à compter de 9h00, dans les salons de la préfecture de l'Isère, place de Verdun à GRENOBLE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 18 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Mickaël BOTTARO**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **NETTO situé rue du docteur Mazaucic 38350 LA MURE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Mickaël BOTTARO**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **NETTO situé rue du docteur Mazaucic à LA MURE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0363**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël BOTTARO ainsi qu'à M. le Maire de La Mûre.

Grenoble, le 31 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 décembre 2009

ARRETE N° 2009 – 09574

autorisant Monsieur Laurent PODLASIAK, gérant de la société « CENTIUM SECURITE » à mettre en place temporairement un vigile sur la voie publique

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent PODLASIAK, gérant de la société « CENTIUM SECURITE » de mettre en place temporairement un vigile sur la voie publique lors de l'illumination qui se déroulera le 7 décembre 2009, de 23 heures à 6 heures, et le 8 décembre 2009, de 6 heures à 17 heures, Place du Temple à Vienne ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Laurent PODLASIAK pour la mise en place temporaire d'un vigile sur la voie publique lors de cette manifestation est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en place temporaire d'un vigile sur la voie publique, par Monsieur Laurent PODLASIAK, gérant de la société « CENTIUM SECURITE » pour les illuminations qui se dérouleront le 7 décembre 2009, de 23 heures à 6 heures, et le 8 décembre 2009, de 6 heures à 17 heures, Place du Temple à Vienne est agréé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Commissaire de Police de VIENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009-09768

Ameublement calendrier 2010 ouverture le dimanche

Vu le Code du Travail, et notamment l' article L. 3132-29,
Vu l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,
Vu l'arrêté préfectoral 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
Vu la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,
Considérant que les dates proposées pour l'année 2010 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 susvisé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :

Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995 est établi comme suit pour l'année 2010 :

- dimanche 10 janvier 2010
- dimanche 17 janvier 2010
- dimanche 26 septembre 2010
- dimanche 3 octobre 2010
- dimanche 12 décembre 2010
- dimanche 19 décembre 2010

Article 2 :

Les employeurs pourront retenir 5 dates au maximum parmi les 6 proposées à l'article 1^{er} et communiqueront à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils auront effectué.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A GRENOBLE, le 17 décembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R Ê T É N° 2009 - 09814
Homologation circuit & école de conduite de Chamrousse

VU le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R.331-35 à R.331-37 ;

VU la demande formulée le 30 septembre 2008 par Monsieur Daniel PEILLON, gérant de la S.A.R.L. « Espace Gliss » en vue d'homologuer le circuit de l'Ecole de conduite sur glace sis à Chamrousse (38410) - 700, Rue des Brokentins ;

VU les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de service du SAMU 38,
- M. le Maire de Chamrousse,
- La Fédération française de sport automobile,
- La Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 27 novembre 2008, sous la réserve pour l'organisateur de mettre en place un mur en béton de type G.B.A., conformément à la demande de la Fédération française de sport automobile ;

VU le courrier en date du 31 juillet 2009 par lequel le pétitionnaire confirme avoir mis en place un mur en béton de type G.B.A. et adresse les plans des trois nouveaux tracés du circuit (Ecole de conduite, circuit moto et circuit automobile) ;

VU le nouvel avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 1^{er} octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le circuit de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse, tel qu'il figure sur les trois plans annexés au présent arrêté, est homologué pour une période de quatre ans, à compter de la signature du présent arrêté, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public ainsi que pour son activité d'école de pilotage, sous la réserve de la qualification de ses enseignants.

ARTICLE 2 : Le gérant de la S.A.R.L. « Espace Gliss » est seul bénéficiaire de l'homologation. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa responsabilité.

En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il appartiendra au Maire de la commune de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

Cette homologation sera automatiquement annulée si le gestionnaire du circuit modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.

ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit ne concerne que les manifestations se déroulant sous l'égide de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse.

Les épreuves sportives autorisées à se dérouler sur ce circuit sont celles qui seront organisées par la FFSA et la FFM et ne pourront avoir lieu que dans le cadre hivernal du circuit et sous la condition que l'enneigement soit suffisant pour garantir la protection du public par la mise en place de talus de neige.

Chaque type d'activité déployée sur ce site (auto, moto, quad et école de pilotage) devra obligatoirement suivre le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires (dans les conditions définies par la réglementation en vigueur), après examen du dossier par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives.

ARTICLE 4 : La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs et le gestionnaire du site lors de chaque manifestation :

- Le maintien de la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée ;
- L'obligation d'utiliser la ligne téléphonique fixe (n° 04 76 89 90 14) pour donner l'alerte en cas d'accident. Cette ligne devra être installée dans le poste de secours et son numéro restera inchangé pour chacune des manifestations organisées sur ce circuit ;
- L'obligation d'utiliser l'abri situé sous le chalet de l'Ecole pour l'accueil des ambulances ;
- La délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- L'accessibilité en toute circonstance du poste de secours ;

- L'accès des engins de secours au circuit et au parc concurrent sur une largeur d'au moins 3 mètres, notamment sur la Route des Brokentins ;
- Par voie d'arrêté municipal, la fermeture de la Rue des Brokentins et de la piste « schuss des dames » qui la croise ainsi que la réglementation du stationnement le long de la Route de la Croisette, de l'Avenue du Père Tasse et de la Rue du Tétralyre ;
- L'obligation de veiller à ce que l'accès aux poteaux d'incendie soit laissé libre, aux moyens d'interdictions de stationner adéquates.

ARTICLE 5 : Les moyens assurant les ressources en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense du site contre l'incendie, soit 60 m³ / heure. Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 2 heures grâce aux réserves dont la capacité devra être vérifiée.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous la réserve d'aménager les accès et dispositif d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local. Il est toutefois souhaitable que le tiers au moins des ressources en eau d'incendie soit délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Le circuit devra, en outre, disposer d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm à une distance de moins de 200 mètres, mesurée selon l'axe de circulation praticable par un dévidoir. Ce dispositif devra rester accessible en permanence au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du site veillera également à doter le circuit d'extincteurs portatifs, de 6kg au minimum, et les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs de classes et de capacités appropriées aux risques. Tous ces appareils devront être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en parfait état de fonctionnement (article PE 26).

Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours mis à la leur disposition (article PE 27).

Le gestionnaire veillera également à afficher des consignes précises et bien en vue indiquant le numéro d'appel des sapeurs pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

ARTICLE 7 : Les hydrocarbures liquides devront être stockés selon les règles définies par l'article PE 10 chapitre A.

ARTICLE 8: Les coordonnées GPS de la surface de la surface de poser permettant l'accueil des moyens de secours hélicoptérés sont les suivantes Nord 45° 07, 203' – Est 5° 52, 710'.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 10 :

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Chef de Service SAMU 38,
 - M. le Maire de Chamrousse (38410),
 - M. Daniel PEILLON, gérant de la S.A.R.L. « Espace Gliss »,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Grenoble, le 14 décembre 2009
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

A R R E T E N° 2009-10024
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE Entreprise ALPES THANATOPRAXIE Monsieur
Vincent CLAVEYROLAS 4 rue Capitaine Belmont 38100 GRENOBLE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10976 en date du 2 décembre 2008 ;
VU la demande de renouvellement présentée le 24 novembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise dénommée « Alpes Thanatopraxie », gérée par M. Vincent CLAVEYROLAS et située 4 rue Capitaine Belmont à Grenoble (38100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-138**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an à compter du 2 décembre 2009**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 2 décembre 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009-10184

ABROGATION HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES 3 passage de la
Poste 38250 VILLARD DE LANS

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03893 en date du 31 mai 2006, habilitant l'entreprise PFG – Pompes Funèbres Générales, située 3 passage de la Poste à VILLARD DE LANS (38250) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la fermeture de l'établissement à compter du 31 août 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{ER} - L'arrêté préfectoral n° 2006-03893 en date du 31 mai 2006, habilitant l'entreprise PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES, située 3 Passage de la Poste à VILLARD DE LANS (38250) est abrogé.

Article 2 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN.

Modifiant l'arrêté n° 2008-11804 relatif à l'appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08237 du 24 décembre 2008 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;
VU le courrier électronique du Ministre de l'Intérieur, de Outre-Mer et des Collectivités territoriales (D.L.P.A.J.) en date du 10 décembre 2009 relatif à la collecte traditionnelle de l'Armée du Salut ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-11804 du 24 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

“ **ARTICLE 1^{er}** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

- **du 10 décembre au 24 décembre** :
Placement sur la voie publique de « marmites » destinées à recueillir des dons en espèces pour l'Armée du Salut. ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 17 décembre 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 – 10466

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bar tabac CHEZ ROBERT à Morestel

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Robert ALBALADEJO**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement le **BAR TABAC "CHEZ ROBERT" situé 45 place St Symphorien 38510 MORESTEL** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Robert ALBALADEJO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement le **BAR TABAC "CHEZ ROBERT" situé 45 place St Symphorien à MORESTEL**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0355**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert ALBALADEJO ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Morestel.

Grenoble, le 17 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur NORBERT VENTURA**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **COCCI MARKET GRENOBLE situé 2 rue PRESIDENT CARNOT à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur NORBERT VENTURA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **COCCI MARKET GRENOBLE situé 2 rue PRESIDENT CARNOT à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0428**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NORBERT VENTURA ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 17 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04892 du 10 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **TABAC FABRE 105 avenue des Eygala 38700 CORENC**, présentée par **Monsieur Thierry FABRE, Gérant de l'établissement** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009** ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry FABRE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement **TABAC FABRE situé 105 avenue des Eygala à CORENC**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0077**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-04892 du 10 juin 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé n° **2009-04892** demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Thierry FABRE, Gérant de l'établissement, ainsi qu'à M. le Maire de Corenc.

Grenoble, le 17 décembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Bernard PERNOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **LA TABLE DE LA GELINOTTE situé Le Bourg 38650 SINARD** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard PERNOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **LA TABLE DE LA GELINOTTE situé Le Bourg à SINARD**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0425**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PERNOT ainsi qu'à M. le Maire de Sinard.

Grenoble, le 21 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10595

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LE BOEUF AU COMPTOIR à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2009-09027 du 30 octobre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry PAREL**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **Café, restaurant LE BOEUF AU COMPTOIR** situé **17 avenue Félix Poulat 38000 GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- VU** le réexamen du dossier ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry PAREL**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le **Café, restaurant « LE BOEUF AU COMPTOIR »** situé **17 avenue Félix Poulat à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0368**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PAREL, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2009-09027 du 30 octobre 2009 est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. PAREL ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 21 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009-10666

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL REQUISTON
42, rue de la République
38230 PONT DE CHÉRU Y

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03538 en date du 21 avril 2008 ;

VU **le changement de gérant** conformément à l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 17 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er – La SARL REQUISTON, située 42 rue de la République à **PONT DE CHERUY (38230)** et exploitée par **Monsieur Frédéric FERY**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 21 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2009 - 10667

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SARL RÉQUISTON
16 FAUBOURG DES MOULINS
38460 CRÉMIEU**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03537 en date du 21 avril 2008 ;

VU **le changement de gérant**, conformément à l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 17 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1^{er} - La **SARL RÉQUISTON**, située 14 , faubourg des moulins à **CRÉMIEU (38460) et exploitée par Monsieur Frédéric FERY**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Le reste est sans changement.

.../...

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 21 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **le périmètre vidéoprotégé filmant :**

- **le square du Four à pain,**
- **la place des Picarnus,**
- **la rue du Four à pain**

à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **le périmètre vidéoprotégé filmant :**

- **le square du Four à pain,**
- **la place des Picarnus,**
- **la rue du Four à pain**

à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0373**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gendarmerie de Heyrieux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2009 – 10744

Autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé secteur salle des sports à St Georges d'Espéranche

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **le périmètre vidéoprotégé filmant la route des Ayes, le parking de la salle de sports et le chemin des dames à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un **périmètre vidéoprotégé filmant la route des Ayes, le parking de la salle de sports et le chemin des dames à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0371**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gendarmerie de Heyrieux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2009 – 10745

Autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé secteur place Terreau à St Georges d'Espéranche

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **périmètre vidéoprotégé filmant** :
- la place du Terreau,
 - la rue Maître Jacques,
 - la place Edmond Budillon
 - et la route du Révoireau
- à **SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un **périmètre vidéoprotégé filmant** :

- la place du Terreau,
- la rue Maître Jacques,
- la place Edmond Budillon
- et la route du Révoireau

à **SAINT GEORGES D'ESPERANCHE**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0372**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gendarmerie de Heyrieux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2009 – 10746

Autorisation d'installation périmètre vidéoprotégé secteur Mairie de St Georges d'Espéranche

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **le périmètre vidéoprotégé filmant la place de la mairie, le parc du vieux puit et la rue marchande à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un **périmètre vidéoprotégé filmant la place de la mairie, le parc du vieux puit et la rue marchande à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0371**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gendarmerie de Heyrieux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Camille LASSALLE, Maire de St Georges d'Espéranche, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne.

Grenoble, le 29 décembre 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Robert PINET, Maire de Saint bonnet en Chavagne**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **le Château l'Arthaudière situé SAINT BONNET DE CHAVAGNE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Robert PINET, Maire de Saint bonnet en Chavagne**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **le Château l'Arthaudière situé SAINT BONNET DE CHAVAGNE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0385**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Autres (vols, effractions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert PINET, Maire de St Bonnet en Chavagne.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal MARIOTTI, Directeur du centre hospitalier de St Egrève**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **son établissement situé 3 rue de la Gare à SAINT EGREVE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal MARIOTTI, Directeur du centre hospitalier de St Egrève, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement situé 3 rue de la Gare à SAINT EGREVE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0298**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès
du Directeur d'établissement.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MARIOTTI ainsi qu'à Madame le Maire de Saint Egrève.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10750

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie BOISSIER à Rives

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guy BOISSIER, Pharmacien**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **PHARMACIE BOISSIER située 63 rue du Plan à RIVES** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Guy BOISSIER, Pharmacien**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son officine la **PHARMACIE BOISSIER située 63 rue du Plan à RIVES**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0313**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOISSIER, Pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOISSIER ainsi qu'à M. le Maire de Rives.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10751

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la Direction des routes sur la RD 1075 à Clelles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier LATOUILLE, Chef du service PCC à la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère**, d'installation d'un système de vidéosurveillance **situé sur la route départementale 1075 à CLELLES pour la régulation du trafic** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier LATOUILLE, Chef du service PCC à la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la route départementale 1075 à CLELLES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : la régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service PC C de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

Article 3 – Le dispositif de vidéosurveillance ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à M. le Maire de Clelles.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10752

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie tabac GONNETON à Miribel les Echelles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry GONNETON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'épicerie tabac « GONNETON » magasin Vival, 715 rue du Bourg 38380 MIRIBEL LES ECHELLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry GONNETON**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son épicerie tabac « GONNETON » magasin Vival, située 715 rue du Bourg à MIRIBEL LES ECHELLES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0324.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry GONNETON ainsi qu'à M. le Maire de Miribel les Echelles.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10753

Autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais à Estrablin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-5053 modifié du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées à Estrablin, St Maurice l'Exil, la Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Péage de Roussillon et Vienne ;
- VU** la demande par télédéclaration présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, de modification du système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **située rue du centre à Estrablin** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais située rue du centre à Estrablin, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0328**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain BELLEGUIE** ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Estrablin.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10754

Autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais à La Verpillière

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2002-06454 du 10 juin 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées 455 avenue Lesdiguières à La Verpillière ;
- VU** la demande par télédéclaration présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, de modification du système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **sise 455 avenue Lesdiguières à La Verpillière** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais située **455 avenue Lesdiguières à La Verpillière**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0332**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions** au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n°2002-06454 du 10 juin 2002 est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain BELLEGUIE** ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de La Verpillière.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10755

Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS à La Tour du Pin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-5053 modifié du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS situées à Estrablin, St Maurice l'Exil, la Tour du Pin, Bourgoin Jallieu, Péage de Roussillon et Vienne ;
- VU** la demande par télédéclaration présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, de modification du système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **située 1 place Dubost à La Tour du Pin** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais située 1 place Dubost à La Tour du Pin, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0330**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain BELLEGUIE** ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10756

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie ST BRUNO à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Luc FOURNIVAL**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **Pharmacie ST BRUNO située 82 cours Berriat à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc FOURNIVAL**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la **Pharmacie ST BRUNO située 82 cours Berriat à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0444**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURNIVAL, cogérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc FOURNIVAL ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS à Pont de Chérury

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande par télédéclaration présentée par **Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais**, d'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS **sise 27 rue Centrale à Pont de Chérury** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable Sécurité la Banque Populaire Loire et Lyonnais, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans l'agence de la Banque Populaire Loire et Lyonnais située **27 rue Centrale à Pont de Chérury**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et dans les conditions fixées au présent arrêté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0342**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BELLEGUIE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Pont de Chérury.

Grenoble, le 29 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10758

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LA MARMOTTE à St Martin d'Uriage

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Yves CRUZ**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **Tabac presse « LA MARMOTTE » situé 158 avenue des Thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yves CRUZ**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **Tabac presse « LA MARMOTTE » situé 158 avenue des Thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0446**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves CRUZ ainsi qu'à M. le Maire de St Martin d'Uriage.

Grenoble, le 29 décembre 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 – 10759

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à ST EGREVE

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Pierre COUARRAZE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES sise 63 Ter, avenue du Général de Gaulle à SAINT EGREVE** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre COUARRAZE**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence du **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES sise 63 Ter, avenue du Général de Gaulle à SAINT EGREVE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0379**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COUARRAZE ainsi qu'à Mme le Maire de St Egrève.

Grenoble, le 31 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur MULSANT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **GAMM VERT situé route de Crémieu ZA 4 buissons 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **23 octobre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Olivier LEMOINE**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **GAMM VERT situé route de Crémieu ZA 4 buissons 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0378**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LEMOINE, Responsable de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MUSLANT, ainsi qu'à M. le sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Tignieu Jameyzieu.

Grenoble, le 31 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2009 - 10455

Titre maître restaurateur Le Christiania Villard de Lans M. Buisson

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 27 novembre 2009 et complétée le 28 décembre 2009 par Monsieur André BUISSON, gérant du restaurant « Le Christiania » à Villard de Lans ;

VU le rapport d'audit favorable du 22 décembre 2009 présenté par le Cabinet AUCERT ;

CONSIDERANT que M. André BUISSON remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. André BUISSON, gérant du restaurant « Le Christiania », avenue Professeur Nobecourt à Villard de Lans (38250).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Albert Dupuy

ARRETE N°2009 - 09797
Changement gérant hôtel les Terrasses à Allevard

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1807 du 15 avril 1994, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Les Terrasses" à Allevard ;

VU l'extrait K'bis du 28 mars 2008 faisant état du changement de propriétaire de l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°94-1807 du 15 avril 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Les Terrasses" est classé dans la catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme pour 13 chambres

Adresse : 29, avenue de Savoie –38580- Allevard

Nom du gérant : M. Bernard TOUZLEAU

N° immatriculation 503 257 578 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Allevard, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 09798

Habilitation tourisme Feeling sports'nat St Pierre de Chartreuse

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Etienne ROLLIN, gérant de la Sarl FEELING SPORTS'NAT ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0009 est délivrée à : M. Etienne ROLLIN, SARL Feeling Sports'Nat

Adresse : Chemin du Grand Logis – St Pierre de Chartreuse (38380)

N° Siret : 513 415 349 RCS Grenoble

Profession : Gestionnaire d'activités de loisirs

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par le Crédit Agricole Centre Est, à Champagne au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA, Sarl Dumont Coudanne à Voiron.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 – 10445

Autorisation Office de tourisme de l'Alpe d'Huez

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des autorisations de commercialisation de produits touristiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Jean-Louis LEGER MATTEI, Directeur de l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Jean-Louis LEGER MATTEI, directeur de l'Office de tourisme, remplit les conditions d'aptitude professionnelle ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelles sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation n° AU 038 09 0001 est délivrée à l'Office de Tourisme de l'Alpe d'HUEZ;

Présidente : Mme Dominique CREUSOT

Directeur : M. Jean-Louis LEGER MATTEI

Adresse : Place Paganon –38750- L'Alpe d'Huez

Technicien titulaire de l'aptitude professionnelle : M. Jean-Louis LEGER MATTEI

ARTICLE 2 : l'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : **HUEZ EN OISANS, L'ALPE D'HUEZ**

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APS), 15, avenue Carnot-75017- Paris à hauteur de 30 490 €.

ARTICLE 4 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI, 7, boulevard Hausmann –75456- Paris

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 10446
Modification statuts Marillet Alexandre

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06176 du 6 juillet 2008 délivrant la licence d'entreprise de remise et de tourisme n° GR 38 0006 à M. Alexandre MARILLET;

VU le courrier du 10 décembre 2009 de M. MARILLET informant du changement de statut de son entreprise ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de Grenoble le 9 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2008-06176 du 8 juillet 2008 est modifié comme suit :

« la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR 38 0006 est délivrée à la :
SARL GRENOBLE ISERE TRANSPORTS

Adresse : 53, cours de la Libération – 38000- Grenoble

N° d'immatriculation : 518 552 526 RCS Grenoble

Gérants : M. Alexandre MARILLET, M. Robert MARILLET et M. Stéphane PELLOUX »

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 10447
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;
Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;
VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par M. Stéphane PELLOUX le 10 décembre 2009 ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
CONSIDERANT que M. Stéphane PELLOUX remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n° 38 2009 06 est délivré à :

M. Stéphane PELLOUX
Né le 26 octobre 1962 à Grenoble (38)
Domicilié : 4, rue des Alpes à St Martin d'Hères (38400)
N° du permis : 810138130014 délivré le 5 janvier 1981 (duplicata le 3 février 2009) par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 10448
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE
GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par M. Robert MARILLET le 10 décembre 2009 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Robert MARILLET remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n° 38 2009 07 est délivré à :

M. Robert MARILLET
Né le 20 octobre 1952 à Grenoble (38)
Domicilié : 53, cours de la Libération – Grenoble (38)
N° du permis : 243751 71 38 délivré le 17 février 1971 (duplicata le 6 août 2007) par la
Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 10450
Titre de maître restaurateur M. Laurent GRAS

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 14 décembre 2009 par Monsieur Laurent GRAS, gérant du restaurant Chez le Père'Gras, sis à Grenoble (38000) ;

VU le rapport d'audit favorable du 20 novembre 2009 présenté par le Cabinet QUALITE France SAS ;

CONSIDERANT que M. Laurent GRAS remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Laurent GRAS, gérant du restaurant « CHEZ LE PER'GRAS », chemin de la Bastille à GRENOBLE (38).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 10451

Licence agent de voyages Sarl Papeete M. F. Boillot

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 modifié du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. François BOILLOT, gérant de la S.A.R.L. « PAPEETE », à Meylan
Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique du 15 octobre 2009 ;
CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gérant de la société sont remplies ;
CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI. 038.09 0005 est délivrée à la S.A.R.L. « PAPEETE »

Siège social : 37, avenue du Granier à Meylan (38240)

Représentant légal titulaire de l'aptitude professionnelle : Monsieur François BOILLOT

N° immatriculation : 480 241 165 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI, 7, boulevard Hausmann à Paris (75456)

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 10452

Reclassement Office de tourisme de Villard de Lans

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU la demande de reclassement, du 16 octobre 2009, déposée par M. Gérard CLOT-GODARD, Président de l'Office de Tourisme de VILLARD DE LANS,

CONSIDERANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de Villard de Lans est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 10453
Abrogation certificat mercedes 186 DFQ 38

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0006, délivrée le 8 juillet 2008 par la préfecture de l'Isère à M. Alexandre MARILLET ;
VU l'arrêté n° 2008-10439 du 19 novembre 2008 autorisant la mise en circulation comme véhicule de grande remise, de la mercedes Benz immatriculée 186 DFQ 38
VU le remplacement du véhicule sus-nommé par un nouveau véhicule ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2008-10439 du 19 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Alexandre MARILLET, 53, cours de la Libération à Grenoble (38000) titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0006, **n'est plus autorisé à mettre en circulation** le véhicule ci-dessous en vue d'être loué dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955 :

| | |
|------------------------|---|
| Marque : MERCEDES BENZ | n° d'immatriculation : 186 DFQ 38 |
| Type : MMB 76A3V7L73 | n° dans la série du type : WDF63981313324200 |
| Puissance : 10 | Date de première mise en circulation : 05/04/2007 |
| Nombre de places : 8 | |

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 – 10454
Autorisation mise en circulation véhicule n° AH-568-FD M. Marillet

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dites de grande remise ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de grande remise ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0006, délivrée le 8 juillet 2008, par la préfecture de l'Isère à Monsieur Alexandre MARILLET ;

VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes immatriculé AH –568 - FD présentée par M. Alexandre MARILLET .

VU la carte grise du véhicule désigné ci-dessus ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alexandre MARILLET, 53, cours de la Libération, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0006, est autorisé à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'arrêté ci-dessus, définie comme suit :

| | |
|------------------------|---|
| Marque : MERCEDES BENZ | n° d'immatriculation : AH – 568 - FD |
| Type : MMB 76H3V0005 | n° dans la série du type : WDF63981313445040 |
| Puissance : 10 | Date de première mise en circulation : 19/06/2008 |
| Nombre de places : 8 | |

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
xFrançois LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETE N°2009-09787

portant renouvellement de la commission départementale de cohésion sociale de l'Isère

VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit,

VU l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral 2077-2094 du 26 juin 2007 portant constitution de la commission départementale de cohésion sociale de l'Isère ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2077-2094 du 26 juin 2007 portant constitution de la commission départementale de cohésion sociale de l'Isère est abrogé.

Article 2 :**Compétence de la commission départementale de cohésion sociale**

La **commission départementale de cohésion sociale** instituée par l'article 24 du décret sus-visé du 7 juin 2006 a pour but, conformément à l'article 26 du même décret, de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques de **cohésion sociale**.

A ce titre, elle :

- ✓ Participe à la mise en place, dans le département, des politiques de cohésion et d'insertion **sociale**, de prévention et de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'Etat.
- ✓ Contribue à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'insertion.

La **commission départementale de cohésion sociale** peut être saisie par le Préfet ou proposer toutes mesures relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces politiques publiques.

Article 3 : Coordination de l'action de la commission départementale de cohésion sociale

Elle agit de concert avec les instances et organismes intervenant dans son champ de compétence, et notamment :

- la **commission départementale** de l'emploi et de l'insertion ;
- la **commission départementale** pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté ;
- le conseil départemental de l'éducation nationale ;
- le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- la **commission départementale** des gens du voyage ;
- la **commission départementale** de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne l'insalubrité et l'habitat indigne ;
- Comité départemental de veille sociale et de l'hébergement d'urgence
- la section **départementale** du comité régional de l'habitat
- le comité de pilotage du plan départemental d'accès au logement des personnes défavorisées de l'Isère ;
- la **commission départementale** d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;
- le conseil départemental de l'accès au droit.
- Comité des usagers des administrations de l'Etat

Article 4 – Composition de la commission départementale de cohésion sociale

La **commission départementale de cohésion sociale** présidée par le Préfet de l'Isère, comprend :

- des Représentants des services de l'Etat et des organismes sous tutelle concourant à la cohésion sociale : 13 membres

- le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture
- les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin
- Unité Territoriale DIRECCTE
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la protection des Populations

- l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale,
- le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse,
- Mme la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes
- la Directrice du SPIP
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Trésorier Payeur Général,
- le Directeur de la Banque de France

- des représentants des collectivités territoriales : 8 membres

- un représentant du Conseil régional
- un représentant du Conseil général
- un représentant de l'association des maires et adjoints de l'Isère
- un représentant des Communautés d'agglomération et commune porteur d'un contrat urbain de cohésion sociale :
 - ⇒ M. le Président de la Communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole
 - ⇒ M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
 - ⇒ M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois
 - ⇒ M. le Président de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère
 - ⇒ M. le Maire de Chavanoz

● des représentants de personnes morales de droit public ou privé concourant à la cohésion sociale : 13 membres

- M. le Délégué départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi
- M. le Directeur de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de l'Aisne (ASSEDIC)
- M. le Délégué Régional de l'ACSE
- M. le Délégué Départemental de l'ANAEM
- Mme la Directrice de la CAF de Grenoble
- Mme la Directrice la CAF de Vienne
- un représentant des missions locales pour l'emploi des jeunes
- M. le Président de l'association ABSISE
- M. le Président de la FNAIM
- Monsieur le Président de l'association de la CNL
- Monsieur le Président de la CLCV
- Madame la chargée de Mission de l'observatoire Social de l'Isère
- Madame la Président de la MDPHI

- des représentants des usagers : 5 membres

- M. le Président de l'UDAF
- Monsieur le Président du RAHDA
- Monsieur le Président du CODERPA
- Monsieur le Président de l'UFC 38
- Madame la Présidente de l'APF

Article 5 : Fonctionnement de la commission départementale de cohésion sociale

Le secrétariat de la **commission départementale de cohésion sociale** est assuré par la Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable.

Les membres de la **commission départementale de cohésion sociale** sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

La **commission** se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président et les membres de la **commission** qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Le Préfet
Signé Albert DUPUY